

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LES MOULINS DE SAINT-AUBERT

Rue Delbecque
62660 Beuvry

Références : 200-2026
Code AIOT : 0007001106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2026 dans l'établissement LES MOULINS DE SAINT-AUBERT implanté Rue Delbecque 62660 Beuvry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté du 20 mai 2025, la société LES MOULINS DE SAINT AUBERT a été mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- article 4 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié, concernant le non-respect de la périodicité de contrôle de certains équipements contenant des fluides frigorigènes (délai : 3 mois) ;
- article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié, concernant l'absence d'un système permanent de détection de fuite sur l'équipement "centrale -6 -10" (délai : 6 mois) ;
- article R.543-82 du code de l'environnement concernant l'absence de certaines fiches d'intervention visant les équipements "centrale négative tunnel" et "centrale -6 -10" (délai : 3 mois).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES MOULINS DE SAINT-AUBERT
- Rue Delbecque 62660 Beuvry
- Code AIOT : 0007001106
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société LES MOULINS DE SAINT AUBERT, implantée à Beuvry sur environ 40 000 m², est spécialisée dans la fabrication de pains crus et précuits surgelés. La capacité de production est de l'ordre de 65 000 tonnes par an. Elle emploie 82 collaborateurs.

L'établissement est soumis à enregistrement sous les rubriques 2220 (pour la fabrication de pains crus et précuits) et 2921 (tours aéroréfrigérantes du site), ainsi qu'à déclaration sous les rubriques 1511 (entrepôts frigorifiques), 1530 (stockage d'emballages), 4735 (installations de réfrigération à l'ammoniac), 4802 (emploi de gaz à effet de serre fluorés - nouvelle rubrique 1185).

L'exploitation est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-77 du 17 mars 2017. La production de froid est assurée par des installations combinant ammoniac (charge de 1 321 kg), CO₂ (charge de 4 545 kg) et eau glycolée, ainsi que fluides hydrofluorocarbures "HFC" (charge autorisée de 6 000 kg).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique des équipements	AP de Mise en Demeure du 20/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure
2	Système de détection des fuites	AP de Mise en Demeure du 20/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Fiches d'intervention	AP de Mise en Demeure du 20/05/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis les justificatifs demandés et mis ses installations en conformité vis-à-vis de l'arrêté de mise en demeure du 20 mai 2025.

Dans ces conditions, l'Inspection de l'Environnement propose d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2025, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée :

[Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6 et article 4 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 modifié]

La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

[cf. tableau figurant à l'article 4 de l'arrêté du 29/02/2016 modifié]

Constats :

La centrale négative tunnel a fait l'objet de contrôles d'étanchéité, les :

03/04/2023 - 23/06/2023 - 08/09/2023 - 16/01/2024 - 19/02/2024 - 22/04/2024 - 10/07/2024 - 08/10/2024.

L'exploitant n'avait pas été en mesure, lors de la précédente inspection, de présenter les justificatifs répondant aux contrôles effectués entre juillet 2023 et mars 2024. La périodicité de contrôle de 3 mois est donc globalement respectée en 2023 et 2024.

La centrale "-6-10" a fait l'objet de contrôles d'étanchéité, les :

23/01/2023 - 11/04/2023 - 29/08/2023 - 13/10/2023 - 07/03/2024 - 14/06/2024 - 18/09/2024 - 17/02/2025.

L'exploitant n'avait pas été en mesure, lors de la précédente inspection, de présenter les justificatifs répondant de contrôles effectués entre août 2023 et janvier 2024, puis entre juin 2024 et mars 2025.

L'examen des fiches d'intervention montre que la périodicité de contrôle de 3 mois n'a pas toujours été respectée en 2023 et 2024.

Un rappel de la nécessité de respecter strictement les périodicités de contrôle a été effectué dans le cadre de l'inspection du 24/02/2025 et a été pris en compte par l'exploitant.

Dans ces conditions, l'Inspection de l'Environnement propose la levée de la mise en demeure sur le présent point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2025, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

[Article 6 du règlement européen du 07/02/2024 et article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 modifié]

I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de

l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

-50 grammes par heure ;

-10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

a) La pression ;

b) La température ;

c) Le courant du compresseur ;

d) Les niveaux de liquides ;

e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

La centrale "-6-10" a été dotée d'une centrale de détection GFG type GMA200-MW4/16, mise en service le 6/11/2025, réglée pour des seuils d'alarme de 100 et 200 ppm selon le rapport de mise en service de l'installation.

Ces seuils doivent permettre de respecter le seuil de détection de perte de HFC fixé par l'arrêté du 29/02/2016 à 50 grammes par heure ou 10 % de la charge en tonne du fluide contenu dans la centrale.

A cette fin, l'exploitant dispose d'une étude préalable justifiant du dimensionnement et de l'implantation des détecteurs.

L'Inspection de l'Environnement propose en conséquence la levée de la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/05/2025, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

[Article R.543-82 du code de l'environnement]

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R.543-156 à R.543-165 ou aux dispositions des articles R.543-79 à R.543-206.

Constats :

Les fiches d'intervention manquantes des années 2023 et 2024 ont été transmises.

Dans ces conditions et compte tenu du plan d'actions présenté par l'exploitant, l'Inspection de l'Environnement propose la levée de la mise en demeure sur le présent point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure